

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

Dispositif MAR-73.03-A [MAR7303IAA001]

**Investissements agro-alimentaires
(Transformation, stockage, conditionnement, commercialisation)**

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
1	Validation ASP : 18 mars 2025	CTM / DGPFE
	Arrêté PCE	

OBJECTIFS SPECIFIQUES

SO2 : Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique ;

SO3 : Améliorer la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur ;

SO8 : Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable.

INDICATEURS DE REALISATION

O.24 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles.

INDICATEURS DE RESULTATS

R.18 : Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier ;

R.39 : Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement.

Description du dispositif

Le dispositif soutient les activités des entreprises "off farm", à savoir les entreprises non agricoles et notamment la mise en œuvre des processus de transformation, conditionnement, stockage et/ou de commercialisation de produits agricoles ou transformés, **majoritairement d'origine locale**.

Le dispositif contribuera ainsi au renforcement de la compétitivité coût de l'aval, y compris par l'incitation aux changements de pratiques et à l'innovation visant à l'amélioration des conditions de travail, la réduction des coûts de production, le développement local et la valorisation locale des ressources.

Il favorisera en outre le maintien et la création d'emploi ancrés dans les territoires et le développement de la bioéconomie.

A travers ce dispositif, seront prioritairement ciblés les projets des entreprises agroalimentaires et groupements d'agriculteurs visant à améliorer leur performance économique, sociale et environnementale.

Il s'agit d'accompagner un développement économique durable du territoire favorisant le maintien et la création d'emplois sur tout le territoire, stimulant l'activité et le développement de nouveaux débouchés répondant aux nouvelles attentes sociétales.

A travers son soutien aux projets privilégiant des process ou des techniques respectueux de l'environnement (utilisation efficace de l'énergie/eau, valorisation coproduits...) ou intégrant des innovations technologiques et non technologiques, ce dispositif contribue notamment aux objectifs transversaux en matière d'innovation et d'environnement.

Types d'actions et coûts éligibles

Seront notamment soutenus les investissements matériels, immatériels (plans et études, animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux etc.) y compris lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement matériel (sauf pour les frais généraux) ayant pour objet :

- la transformation de produits agricoles et/ou alimentaires, que le produit fini soit ou non un produit agricole,
- le stockage, le conditionnement et la commercialisation de produits agricoles bruts et/ou transformés.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenues les dépenses suivantes :

- le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 200 000 € d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial.

Investissements matériels

- Construction ou amélioration d'un bien immeuble
- Machines et équipements spécifiques
- Equipements spécifiques liés à la prévention des risques pour la protection des personnes et de l'environnement (risques liés aux nouveaux matériels notamment) lorsque l'investissement pourrait engendrer des risques pour le personnel et induit des modifications des postes ou de l'environnement de travail. Ils doivent-être en lien direct avec l'investissement. La mise aux normes n'est pas éligible ;
- Investissements relatifs à la création ou à la rénovation d'ateliers de transformation, de conditionnement, de stérilisation et de stockage en chambre froide des produits de la ferme ;

- Acquisition de véhicule de transport, dans le cadre de la création d'un nouvel atelier. Un véhicule homologué sur toute la durée de la programmation, dont l'usage est entièrement dédié au projet de transformation-commercialisation et ayant bénéficié d'aménagements spécifiques irréversibles liés à l'activité de transformation-commercialisation (y compris aménagement de la partie froide) ;
- Achat de matériels (dont matériel de manutention), machines et équipements neufs ou d'occasion à condition de respecter les conditions énoncées à l'article 2 du décret 2023-5 du 3 janvier 2023 ;
- Aménagements spécifiques aux IAA ;
- Achat et travaux d'installations de pré-traitement et de traitement des effluents (hors mise aux normes)
- Dépenses d'installation électrique et de plomberie lorsque le lien avec le process est démontré ;
- Silos et leur environnement ;
- Ateliers de transformation et commercialisation collectifs (suivant les critères d'éligibilité des bénéficiaires) ;
- Amélioration de matériels existants avec des matériels neufs permettant l'augmentation de la performance de l'entreprise ;
- Matériel de vente sur place.

Les investissements matériels relatifs aux magasins de détail peuvent constituer une dépense éligible lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- Ils sont le complément d'un investissement de transformation.
- Ils sont situés dans les locaux de l'unité de production (ou en lien direct avec celle-ci).
- Ils sont utilisés à hauteur d'au moins 80% du CA du magasin de vente, pour commercialiser les produits issus de l'activité industrielle.

Investissement immatériel

- Acquisition logiciels, brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales,

Frais généraux, notamment :

- les plans et études liés spécifiquement aux investissements aidés,
- les honoraires d'architectes et les rémunérations d'ingénieurs et de consultants,
- les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, l'énergie durable, l'efficacité énergétique et la production et l'utilisation d'énergies renouvelables, y compris les études de faisabilité.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Coûts non soutenus

Les dépenses inéligibles communes à tous les types d'investissement sont présentés dans le document commun à l'ensemble des dispositifs.

Bénéficiaires éligibles

Les entreprises (au sens européen) et les structures actives ou en lien avec les domaines :

- de la transformation, conditionnement, stockage et/ou de la commercialisation de produits visés à l'annexe I du TFUE, y compris la transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du TFUE,
- de la filière équine,
- de la valorisation des produits agricoles.

Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets spécifiques.

Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Critères de sélection

Grille de sélection du dispositif 73.03 - A - Investissement agro-alimentaires (transformation, stockage, conditionnement, commercialisation)

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
Valeur ajoutée du projet	Introduction d'Innovation (Techniques - Produits - Process)	30
	Valeur ajoutée et emploi (au moins un critère rempli)	30
	Développement de nouveaux débouchés	
	Création ou maintien d'emploi	
	Amélioration des conditions et de la sécurité au travail	
	Régime de Qualité	30
Valorisation des productions martiniquaises (Quantité >50% dans le produit final hors emballage)		
Impact du projet sur l'environnement et lien avec les objectifs transversaux européens (Protection de l'environnement et adaptation aux changements climatiques)	Critère environnemental Démarche environnementale et/ou relative à l'adaptation au changement climatique au-delà des exigences réglementaires	30
Qualité du porteur de projet	Être primo demandeur	30
La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 60 points.		

Critères d'éligibilité

- Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique ;
- Il doit disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité ;
- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Justifier de la maîtrise du foncier (titre de propriété, bail à ferme, convention de mise à disposition, autorisation sous seing privé, autres titres fonciers réguliers) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière) ;
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Les investissements concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche. Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Alors que la transformation des produits hors annexe I du TFUE, en tant que produit entrant à transformer n'est pas éligible à l'article 73 du règlement (UE) n° 2021/2115, elle est cependant admissible dans la mesure où les produits hors annexe I constituent un composant minoritaire de la production dans l'opération de transformation et sont nécessaires pour des raisons de transformation.

Modalités de financement

Subvention – Instruments financiers

Types de paiement

Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire – Coûts forfaitaires – Taux forfaitaires

Taux de cofinancement FEADER

80% de l'aide publique

Taux d'aide publique

* Cas de projets relevant de l'article 42 du TFUE

L'intensité d'aide est de 65% du montant des investissements admissibles.

L'intensité de l'aide sera augmentée à 80 % dans les cas suivants :

- Les entreprises traitant 100% de produits locaux ;
- Les entreprises s'inscrivant dans une démarche de préservation et amélioration de l'environnement allant au-delà des exigences réglementaires via une certification de type ISO ou transformant - commercialisant des produits issus de l'Agriculture Biologique ;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs ;
- TPE du secteur IAA ;
- Investissements collectifs, y compris ceux liés à une fusion d'organisations de producteurs ;
- Projet découlant d'une opération financée dans le cadre du PEI.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation dans la limite d'un taux maximum cumulé d'aide publique de 65% ou de 80% dans les cas susmentionnés.

*** Cas des entreprises transformant des produits de l'annexe I en produits hors annexe I du Traité de l'UE:**

Pour ces entreprises et leurs groupements, plusieurs régimes d'aides sont applicables (voir rubrique « Régimes d'aides »). L'intensité d'aide allouée sera fonction du plafond prévu dans le régime d'aide qui sera appliqué. Cette aide est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation dans la limite du taux maximum cumulé d'aide publique autorisé par le régime d'aide appliqué.

Régimes d'aide

Ce dispositif relève d'une « approche mixte » : selon le cas, l'aide est :

- soit du ressort de l'article 42 du TFUE 42 (transformation de produits de l'annexe I en produits de l'annexe I)
- soit soumise à un régime d'aides (transformation en produits non-inscrits à l'annexe I du TFUE, entreprises du secteur forestier, etc.)

Pour ce dernier cas, l'un des trois régimes d'aide sera utilisé :

- **Régime d'aides exempté n° SA.108468**, relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne., publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022
- **Régime d'aides exempté du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire n° SA.113902**, relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié en dernier lieu par la décision SA.109458 relatives à la carte française des aides à finalité régionale.
- **Règlement (UE) 2023/2391 de la Commission du 13 décembre 2023** relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Lignes de partage

AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DU PSN

- Tout projet d'investissement productif portant sur la production agricole primaire et tout projet d'investissement productif « on farm » porté par un agriculteur ou un groupement d'agriculteur sera soutenu dans le cadre de l'intervention 73.01 (ou 73.17 pour les jeunes agriculteurs), y compris la transformation à la ferme ;
- Le dispositif 77.02 soutient les actions de coopération des organisations et groupements de producteurs ;

AVEC D'AUTRES FOND

FEDER :

- Accompagnement des entreprises non agricoles, sans limite de montants (OS 1.3-1)
- Les complémentarités et lignes de partages dans le cadre des soutiens aux entreprises et actions d'innovation s'apprécient de manière sectorielle. Ainsi, les investissements en soutien des entreprises agro-alimentaires seront financés prioritairement via le FEADER. Les

investissements liés à la transformation des produits locaux de l'annexe 1 sont éligibles au FEADER pour un coût total présenté inférieur à 2 000 000 € (coût total présenté < 2 M€), à l'exception des abattoirs qui sont éligibles au FEADER quel que soit le montant déposé. Les investissements de seconde transformation sont éligibles au titre du FEDER si les investissements s'inscrivent dans une démarche de spécialisation intelligente régionale en matière de RDI, de coopération et de transferts et de technologie dans le domaine agro-alimentaire.

Modalités de paiement

- Avance à hauteur de 50 % sur demande justifiée du bénéficiaire
- Paiement d'acomptes à compter de 20% des dépenses éligibles
- Acompte(s) à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention publique totale
- Solde.